

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 12 janvier 2010

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne

INSTALLATIONS CLASSEES

SARL HENAULT
ORADOUR SUR GLANE

Demande d'autorisation d'étendre l'activité de récupération de
déchets métalliques et de véhicules hors d'usage à celle du
transit de déchets dangereux et non dangereux

Rapport de l'inspection des installations classées à Madame le
Préfet de la Haute-Vienne

Par lettre en date du 11 septembre 2008, Monsieur Alain HENAULT, agissant en qualité de responsable de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) HENAULT, dont le siège social est actuellement situé au lieu-dit « Dieulidou » à ORADOUR SUR GLANE, sollicite l'autorisation d'étendre les activités exercées à la même adresse.

La société SARL HENAULT a été autorisée, par arrêté préfectoral du 10 mars 1994, à exploiter un chantier de stockage et récupération de métaux ferreux et non ferreux, au lieu-dit « Dieulidou », sur le territoire de la commune d'ORADOUR SUR GLANE.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2007, cette société a été agréée pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 87 00005 D). L'agrément a été accordé pour une durée de 6 ans.

La société SARL HENAULT souhaite effectuer des activités de transit de déchets dangereux et non dangereux, tels que cartons et papiers usagés, pneumatiques usagés, et déchets d'équipements électriques et électroniques.

A cet effet, un dossier a été déposé le 22 novembre 2007, complété le 11 septembre 2008, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 7 janvier 2009.

Le présent rapport fait la synthèse de la demande et propose les prescriptions à imposer à la société SARL HENAULT.

I – IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

I.1 – Description de l'établissement

Nom du demandeur	: Monsieur Alain HENAULT
Raison sociale	: SARL HENAULT
Dénomination commerciale de l'installation	: HENAULT Récupérations
Siège social	: Lieu-dit « Dieulidou » – 87520 ORADOUR SUR GLANE
Activité principale	: Stockage et dépollution de VHU et stockage de déchets métalliques

I.2 - Localisation du projet

L'installation est implantée sur le territoire de la commune d'ORADOUR SUR GLANE, au lieu-dit « Dieulidou », à environ 3 km à l'ouest du bourg, sur la parcelle cadastrée section BL n°103. La superficie totale est de 20 470 m². L'accès au site s'effectue par la route départementale n°101.

Les premières habitations se situent respectivement à environ 500 m à l'est du site, au lieu-dit « le Masférat », à 1 km à l'ouest au lieu-dit « les Grattes » et à 1,5 km au sud-ouest au lieu-dit « Dieulidou ». Quelques maisons d'habitations sont réparties respectivement à 200 m et 350 m à l'ouest du site, le long de la départementale 101.

Le site est encadré par deux cours d'eau : La Glane coule à 700 m au Sud et la Vergogne, affluent de la Glane, à 500 m à l'ouest.

I.3 - Classement des activités

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes installations ainsi que leur situation au regard de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
167 - a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées avec un flux de 2 300 t/an.	Autorisation	1 km
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage avec une surface utilisée de 10 000 m ² .	Autorisation	0,5 km
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages : pressage des véhicules hors d'usage dépollués par une presse cisaille mobile d'une puissance de 280 kW.	Déclaration	-
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut avec un volume susceptible d'être entreposé de 120 m ³ .	Non Classé	-
1220	Emploi et stockage d'oxygène avec une quantité totale susceptible d'être présente d'environ 115 kg.	Non Classé	-
1432 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables avec une quantité stockée représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	Non Classé	-
1434	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur avec un débit maximum équivalent de l'installation inférieur à 1 m ³ /h.	Non Classé	-
1530	Dépôt de bois, papiers et cartons avec une quantité maximale stockée de 100 m ³ .	Non Classé	-
98 bis – B – 2	Dépôt de pneumatiques usagés installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers avec une quantité entreposée de 60 m ³ .	Non Classé	-
329	Dépôt de papiers usés ou souillés avec une quantité emmagasinée de 10 t.	Non Classé	-
2920	Installation de compression d'une puissance de 7,5 kW.	Non Classé	-

Parmi ces activités, seule la rubrique n°286 était visée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 autorisant l'exploitation actuelle.

I.4 – Présentation des installations et des activités

La SARL HENAULT exercera une activité de transfert de déchets non dangereux pour un volume de 2300 tonnes par an en transit (rubrique 167 de la nomenclature des installations classées, soumis au régime de l'autorisation), en plus de celle de récupération de matériaux ferreux et non ferreux à partir de véhicules hors d'usage déjà autorisée.

Cette entreprise procède à la mise en paquet des véhicules hors d'usage grâce à une presse mobile. Cette opération a pour objectif de diminuer les volumes afin d'optimiser le transport des épaves vers l'entreprise chargée du broyage.

Depuis le 19 février 2007, cette société est agréée pour le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

Monsieur HENAULT emploie 5 personnes sur le site d'exploitation concerné par la demande d'autorisation. Les salariés exercent des activités de collecte, de tri, de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage, de stockage de ferrailles et de revente de ferrailles et de pièces détachées.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour les activités de dépollution et de démontage de VHU, la société HENAULT Récupérations est considérée comme démolisseur en vertu de l'article R. 543-155 du Code de l'Environnement.

Le nombre maximal de véhicules dépollués est d'environ 150 à 200 par mois.

I.4.1 Nature des activités

Les activités de la SARL HENAULT s'articulent en quatre branches.

- **Location de matériel et enlèvement des déchets non dangereux**
- **Le transfert de déchets :** la SARL HENAULT effectue pour le compte des entreprises le regroupement et le transfert sur son site de certains types de déchets non dangereux tels que :
 - Déchets inertes ;
 - Déchets de bois, palettes usagées ;
 - Pneus usagés ;
 - Cartons, papiers usagés ;
 - Déchets non dangereux en mélange ;

Ces déchets sont triés avant d'être évacués vers les filières de valorisation / élimination. Les métaux sont récupérés.

La SARL HENAULT prend également en charge les batteries usagées (1200 T/an). Ces déchets sont évacués par un transporteur commandité par une société agréée chargée de leur traitement.

- **La récupération des métaux ferreux et non-ferreux (23880 T/an) :** la SARL HENAULT récupère des déchets provenant d'entreprises et de déchèteries. Les déchets sont soit collectés auprès des clients soit apportés par ceux-ci sur le site. La SARL HENAULT récupère également des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) dépollués ainsi que les déchets métalliques provenant des VHU.

Les déchets métalliques sont triés, les grosses ferrailles sont pré-cisaillées. Les métaux sont ensuite cisaillés et compactés sur le site. Ils sont ensuite vendus pour recyclage.

- **La récupération de Véhicules Hors d'Usage destinés à la démolition :** la SARL HENAULT souhaite conserver son activité de démolisseur des VHU et assurera en conséquence la dépollution, le démontage et le compactage des VHU avant de les acheminer vers un broyeur agréé.

Description de l'activité de récupération de VHU :

- Réception des véhicules hors d'usage sur site. Retrait des batteries et stockage des VHU non dépollués sur dalle étanche ;
- Dépollution : vidange des liquides (huiles usagées, liquide frein, liquide de refroidissement, carburant, fluide frigorigène...)
- Démontage : moteur, réservoir GPL, pots catalytiques.
- Stockage des fluides et des pièces détachées avant enlèvement par des sociétés agréées.
- Compactage des VHU dépollués et démontés.
- Enlèvement des VHU pressés par une société agréée pour le broyage et le recyclage.

Le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage se fait dans une unité mobile de dépollution positionnée sur une dalle en ciment hydrofugée dont le système de récupération des eaux de ruissellement est relié à un séparateur d'hydrocarbures. L'opération de démontage/dépollution consiste à récupérer différentes pièces détachées susceptibles d'être réutilisées (pour la vente de pièces détachées d'occasion). Ainsi sur chaque véhicule les pièces suivantes sont démontées :

- les pneumatiques,
- le moteur,
- la batterie,
- les filtres divers,
- les pots catalytiques (si présence)
- pièces mécaniques diverses (système de freinage, démarreur,...).

I. 4. 2 Plan du site

Le site est divisé en différentes zones géographiques :

- ✓ Le bâtiment d'exploitation d'une superficie de 475 m², composé de 2 corps de bâtiments :
 - Un local « administration/vestiaire » de 75 m²
 - Un local de stockage d'une superficie de 400 m².
- ✓ Une surface extérieure de l'ordre de 20 000 m² dédiée à la circulation, au pesage et au stockage des matériaux.

I. 4. 3 Stockages

a) Le local de stockage :

- Les huiles neuves et le gasoil issus de la dépollution sont stockés sur rétention ;
- Les batteries usagées sont stockées dans des bacs étanches (pallox).
- Les métaux non ferreux et les tôles sont stockés dans des fûts, dans des pallox ou dans des bennes.
- Le fer neuf est stocké sur rayonnage.
- Un compresseur d'une puissance de 7,5 kW.
- Le gazole destiné au fonctionnement des engins est stocké dans un camion citerne d'une capacité de 7 m³.

b) Trois aires de stockages étanches :

- Devant le bâtiment d'exploitation :
 - Les ferrailles diverses (fer neuf, câbles alu, zinc, inox, alu) sont stockées en vrac à même le sol ;
 - Les bouteilles d'oxygène et de propane sont stockées dans leur cadre de livraison.

- A l'extrémité nord est (dalle avec collecte des eaux pluviales traitées par un séparateur à hydrocarbures) sont stockés :
 - La ferraille en attente comprenant les VHU non dépollués et les déchets électriques et électroniques dépollués ;
 - La ferraille préparée (tôle et cisailée) ;
 - La ferraille neuve.
 - Une presse cisaille d'une puissance de 280 kW.
 - Les moteurs en aluminium sont stockés en bennes de 10 m3, couvertes et étanches.
- A l'extrémité nord, près de la retenue d'eau :
 - Les gravats et déchets non dangereux en mélange.

c) Sur sol non imperméabilisé :

- Le fer de réemploi, la fonte et les bennes de location sont stockés à même le sol.
- Le carton, les palettes, les moteurs électriques et les pneus sont stockés en bennes de 30 m3.

3.5 Remise en état du site

Après l'exploitation, le demandeur procédera à une remise en état du site où se situent ses installations actuelles consécutivement à une déclaration de fin d'activité, et ce en application des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

II- EXAMEN DES DANGERS ET INCONVENIENTS

Le pétitionnaire analyse et recense dans les études d'impact et de danger les effets du projet comme suit :

II. 1 Pollution des eaux

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune d'ORADOUR SUR GLANE. Le volume d'eau consommé est de l'ordre de 60 m3/an. Les seuls usages sur le site sont liés aux sanitaires (toilettes, douches et lavabos).

a) Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des VHU non dépollués et des moteurs en aluminium sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur avant d'être rejetées au milieu naturel à proximité de la réserve d'eau.

Un contrôle annuel sur les eaux pluviales rejetées est prévu par l'exploitant. Les paramètres analysés sont ceux définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation (pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, Pb). Les résultats de l'analyse du 17 avril 2008 ne font apparaître aucun dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994.

Les eaux de ruissellement hors aire de stockage des VHU non dépollués, ainsi que les eaux issues de la toiture du bâtiment d'exploitation, sont collectées par des fossés périphériques puis rejetées respectivement au milieu naturel, à proximité de la réserve d'eau, et dans le fossé le long de la route départementale 101.

b) Eaux industrielles

Le site est dépourvu d'aire de lavage. Il n'y a donc pas d'effluent industriel.

c) Eaux vannes

Les eaux sanitaires seront traitées par un système autonome (fosse septique toutes eaux) avant rejet au fossé au niveau de la route départementale 101.

II. 2 Pollution du sol et du sous-sol

Les sources potentielles de pollution des sols proviennent essentiellement des stockages extérieurs de VHU non dépollués, des pièces graisseuses ainsi que des métaux et déchets non dangereux. Les pollutions engendrées seraient dues aux hydrocarbures et aux métaux. Une partie du stockage est réalisé sur dalles cimentées étanches, dont le système de récupération des eaux de ruissellement est relié à un séparateur d'hydrocarbures. Un projet d'agrandissement de la surface étanche de l'ordre de 3000 m² est en cours. Le système de récupération des eaux de pluies sera relié à un second séparateur à hydrocarbures. L'achèvement des travaux est prévu pour décembre 2010. La surface de stockage imperméabilisée atteindra ainsi environ 7000 m².

II. 3 Pollution de l'air

L'impact de l'installation sur la qualité de l'air est très limité au vu de l'activité pratiquée sur le site. La surface d'activité est imperméabilisée (dalle ciment) ou végétalisée ; les voies de circulation sont stabilisées.

II. 4 Bruit et vibrations

La modification de l'activité ne nécessite pas la mise en œuvre d'un nouvel équipement ni d'une nouvelle opération à caractère bruyant. Elle n'engendrera pas une élévation du niveau sonore ambiant.

Cependant, des mesures réalisées au cours de l'activité antérieure du site, et selon la méthode d'expertise, ont révélé un dépassement, en période de jour, du seuil réglementaire de 1,5 dB(A) pour la zone à émergence réglementée. La réalisation d'une nouvelle étude est proposée dans un délai de 6 mois.

La surveillance de l'impact sonore sera maintenue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

II. 5 Gestion des déchets

Les déchets générés par les activités de M. HENAULT sont constitués par :

- les différents fluides et pièces issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (batteries, huiles, fluides de climatisation, anti-gel, liquide de refroidissement, pots catalytiques, moteurs,...),
- les boues recueillies lors de la vidange annuelle du déboureur-déshuileur (matières décantées et hydrocarbures piégés).

Ces déchets sont évacués par des entreprises autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

II. 6 Les transports

L'installation exploitée par M. HENAULT est desservie par la route départementale n°101.

L'impact lié à la circulation des véhicules issus de l'activité de l'établissement provient :

- du personnel venant sur le site ainsi que des particuliers venant acheter des pièces d'occasion : une quinzaine de véhicules légers et 4 véhicules utilitaires par jour.
- des camions utilisés pour la collecte et l'enlèvement des déchets industriels non dangereux : 6 camions par jour en moyenne.
- des camions utilisés pour l'enlèvement des différentes catégories de déchets : 1 à 3 camions par jour.

La modification d'activité liée au transfert des déchets non dangereux n'augmente pas le trafic de véhicules de manière significative.

L'impact généré par l'activité sur la route départementale 101 reste faible et limité en journée, pendant la période d'ouverture.

II. 7 Aspect paysager

Le site n'est pas totalement délimité par un écran végétal bordant les parcelles. Une gêne visuelle peut exister pour les habitants les plus proches du hameau de Dieulidou. De même, l'installation est visible depuis la route départementale 101.

En réponse aux remarques soulevées à ce sujet lors de l'enquête publique, l'exploitant précise que « *le pourtour de la parcelle sera complété d'une haie bocagère continue et épaisse* » afin que les activités demeurent les plus discrètes possibles.

Le site d'implantation n'est concerné par aucune zone protégée (paysage sensible, milieu naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ni par un périmètre de protection attaché à un monument historique.

II. 8 Risque d'incendie et d'explosion

Le risque d'incendie porte essentiellement sur l'incendie de métaux souillés d'hydrocarbures. En effet les pneus, papiers et plastiques ne sont pas stockés en quantité suffisante pour que leur combustion ait des effets thermiques importants.

Les stockages de ferrailles en attente contenant les VHU non dépollués, et de ferrailles à préparer contenant les VHU dépollués, sont situés dans les zones les plus éloignées du bâtiment d'exploitation et du secteur d'habitations le long de la route départementale, afin de limiter les conséquences d'un rayonnement thermique lié à un éventuel incendie.

Les déchets non dangereux, facilement inflammables, sont stockés distinctement des stockages de VHU. Les bouteilles d'oxygène sont stockées à l'extérieur, sur dalle cimentée, face au bâtiment. Le camion citerne est stationné dans le bâtiment.

Afin de prévenir les départs de feu, il est interdit de fumer sur le site. La zone de découpe aux chalumeaux est située à l'opposé des stockages à risques. Les installations électriques sont vérifiées avec une fréquence annuelle par un organisme agréé.

Des études et travaux ont par ailleurs été réalisés afin de limiter les risques d'un départ de feu dû à la foudre.

Le site comporte plusieurs extincteurs répartis au sein de l'établissement ainsi qu'une réserve de sable de 500 L. Une réserve d'eau de 1000 m³, accessible aux pompiers et munie d'un raccordement pompier, est située au nord ouest du site d'exploitation, à proximité des stockages à risque incendie.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, une partie peut être confinée sur le site avec des systèmes mobiles de barrages stockés sur le site et positionnés à l'aide de grues au point bas de la partie de chantier concernée. Pour la partie nord du site, un système d'obturation des regards de collecte des eaux pluviales sera mis en place.

En ce qui concerne le risque explosion, et compte tenu des activités exercées sur le site, ce risque est jugé peu probable.



II. 9 Risque d'épandage accidentel de produits polluants

Les produits dangereux, tels que batteries et hydrocarbures, seront stockés dans des contenants étanches et placés sur rétention.

Le camion citerne sera stationné dans le bâtiment.

L'unité de dépollution sera stationnée sur dalle étanche et l'aire de travail (pour la dépollution dans l'unité mobile) sera sur caillebotis et munie d'une rétention de 1500 L.

II. 10 Impact sanitaire

L'étude examinée sous les aspects rejets atmosphériques, bruit et eaux ne fait pas ressortir, au vu des mesures de protection mises en œuvre, d'impact sanitaire pour les employés du site et les riverains.

III – PROCEDURE D'INSTRUCTION

III.1 – Enquête publique

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°707 du 23 mars 2009, s'est déroulée en mairie d'ORADOUR SUR GLANE du mardi 28 avril au jeudi 28 mai 2009 inclus.

Des observations ont été consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Elles concernent notamment :

- un transfert éventuel de l'entreprise en zone artisanale,
- une augmentation de trafic,
- le contrôle de l'entreprise par les autorités de tutelle,
- des problèmes de bruit,
- les vues et intégrations dans le site,
- les hauteurs de stockage,
- l'intégration dans le site.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a notifié à M. HENAULT ses observations, auxquelles l'exploitant a répondu le 8 juin 2009 par l'intermédiaire d'un mémoire dont les réponses sont synthétisées ci-dessous :

- *un transfert éventuel de l'entreprise en zone artisanale*

Réponse de l'exploitant : De nombreux investissements ont été réalisés sur le site actuel. Les coûts engendrés par un transfert de l'entreprise en zone artisanale sont trop importants pour maintenir ce projet.

- *une augmentation de trafic*

Réponse de l'exploitant : L'entreprise est située à 7 km des deux fois deux voies. L'itinéraire de substitution proposé par les riverains est aussi étroit et comporte des virages dangereux. De nombreux accidents y ont été recensés. La voie empruntée actuellement est tout à fait apte à supporter l'augmentation du trafic.

- *le contrôle de l'entreprise par les autorités de tutelle*

Réponse de l'exploitant : Suite à l'arrêté du 10 mars 1994, les mesures nécessaires au respect des préconisations demandées ont été mises en place. De même, suite au contrôle réalisé en 2006 par l'inspection des installations classées, la situation administrative de l'entreprise a été régularisée.

- *des problèmes de bruit*

Réponse de l'exploitant : Les bruits émis sont conformes à la réglementation. Des mesures acoustiques en limite de propriété ainsi que dans l'environnement ont été réalisées. Le léger dépassement de 1,5 dB(A) est imputable aux modifications des conditions de mesurage et ne justifie pas la mise en œuvre d'actions de mise en conformité.

- *les vues et intégrations dans le site*

Réponse de l'exploitant : En effet, il manque deux sapins sur une longueur de 4 mètres. Ceux-ci n'ont jamais pu pousser à cet endroit malgré plusieurs plantations.

- *les hauteurs de stockage ne sont pas respectées*

Réponse de l'exploitant : En raison de la chute des cours en septembre 2008, la hauteur de certains stocks a augmenté. Les arbres plantés sont à une hauteur d'environ 10 à 12 mètres. Une hauteur de 7 mètres semblait donc correcte. Dès la reprise des cours, les hauteurs et les volumes des stocks diminueront.

- *l'intégration dans le site. Les voisins sont surpris de l'absence de consultation lors de l'établissement du dossier de demande d'autorisation.*

Réponse de l'exploitant : Le dossier de demande d'autorisation a été réalisé conformément aux demandes de la Préfecture. La consultation du voisinage n'est pas obligatoire durant la constitution du dossier ; l'enquête publique a lieu par la suite.

Le commissaire enquêteur conclut son rapport le 16 juin 2009 par un avis favorable au dossier présenté par M. HENAULT. Toutefois, il préconise de définir une hauteur de stockage à ne pas dépasser et de compléter la haie d'arbres.

III.2 – Enquête administrative

III.2.1 Avis du conseil municipal :

- Conseils municipaux d'Oradour sur Glane et de Javerdat : Les conseils municipaux ont été consultés mais n'ont pas fait connaître leur avis.

III.2.2 Avis des services :

Les avis des différents services consultés peuvent se résumer ainsi :

- Service interministériel de défense et de protection civile (30 avril 2009) :

Aucune observation

- Service départemental d'architecture et du patrimoine (6 mai 2009) :

Le pourtour de la parcelle devra être constitué d'une haie bocagère continue et suffisamment épaisse pour que les activités demeurent les plus discrètes possibles

Réponse de l'exploitant : Une haie bocagère continue et épaisse sera plantée sur le pourtour de la parcelle pour que les activités demeurent les plus discrètes possibles.

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (20 mai 2009) :

- Bruit :

L'étude de l'impact sonore ne présente qu'un simple constat du léger dépassement de l'émergence constatée sans fournir de réelle explication. L'arrêté préfectoral d'autorisation veillera à maintenir la surveillance de l'impact sonore de cette installation.

Réponse de l'exploitant : Le dépassement est dans le domaine d'incertitude du mode opératoire mis en œuvre pour ce type de mesures ponctuelles. Il serait imputable aux modifications des conditions de mesurage entre le bruit résiduel et le bruit ambiant. L'exploitant rappelle l'absence de plainte du voisinage concernant les nuisances sonores ainsi que la réalisation tous les 5 ans d'une étude de bruit permettant de contrôler l'absence de gêne dans les zones à émergence réglementées.

- Eau :

L'installation est située sur le bassin versant de la prise d'eau potable alimentant la ville de St Junien. L'étude ne montre pas l'impact ou l'absence d'impact des rejets sur cette prise d'eau ; pas de précision non plus sur les rejets dans les fossés des routes. Un suivi analytique sur des échantillons représentatifs devra être imposé dans l'arrêté préfectoral.

Réponse de l'exploitant : La prise d'eau potable qui alimente St Junien est située à plus de 8 km de linéaire de cours d'eau en aval du site. La vulnérabilité de cette cible est jugée très faible. Par ailleurs, la représentativité des échantillons est difficile à obtenir et nécessiterait l'installation d'un mode de prélèvement en continu, asservi au débit. Le rejet n'étant pas permanent, la conservation de l'échantillon ne pourrait pas être respectée pour les analyses.

L'exploitant propose une surveillance annuelle du rejet du séparateur à hydrocarbures telle que réalisée le 17 avril 2008.

• Service Départemental d'Incendie et de Secours (20 mai 2009) :

- Sécurité incendie :

- a) Une réserve d'eau interne au site d'une capacité d'environ 1000 m3 devra rester accessible en toute circonstance par les voies carrossables et signalée.
- b) Le volume minimum de rétention des eaux d'extinction devra être au moins égal à 145 m3.
- c) Les renseignements concernant le volume des produits toxiques stockés ainsi que leur localisation devront être mis à la disposition des secours.
- d) Les bennes de stockage des métaux situées sur le site doivent être espacées d'au moins 5 mètres.

Réponse de l'exploitant :

- a) Une réserve d'eau de plus de 1000 m3 existe sur le site. Le matériel sera mis en place et l'entretien réalisé dès l'acceptation du projet d'extension des activités.
- b) Une rétention des eaux d'extinction est en cours de définition dans le projet de mise en conformité qui sera finalisé et programmé lorsque la demande d'autorisation sera validée et les prescriptions de l'arrêté fixées.
- c) Une carte signalant les volumes et emplacements des produits stockés sera maintenu à disposition.
- d) Un éloignement de 5 mètres entre chaque catégorie de métal paraît élevé et difficilement réalisable étant données les surfaces des dalles de stockage.

- Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées de façon conforme à la réglementation en vigueur.

Réponse de l'exploitant : La société APAVE procède à la vérification des installations électriques une fois par an.

- Signalisation :

Les moyens de secours devront être repérés par une signalisation durable.

Réponse de l'exploitant : Une signalisation durable est en place sur le site. Des alarmes incendies ont été installées et des extincteurs, contrôlés, sont répartis sur le site.

• Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (25 mai 2009) :

- Équipement et aménagement rural :

Le dispositif d'assainissement des eaux usées autonome n'est pas conforme.

Réponse de l'exploitant : La mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif sera intégrée dans le projet d'extension des dalles étanches.

- Police de l'eau :

Rien n'est prévu dans le dossier comme bassin de rétention afin de réduire l'impact quantitatif du rejet d'eaux pluviales.

Réponse de l'exploitant : Il est envisagé de créer un bassin de rétention à proximité de la réserve d'eau existante. Le bassin d'orage servirait également à la rétention des eaux d'extinction d'incendie grâce à la fermeture d'une vanne.

- Forestier :

L'agrandissement du périmètre sera subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement.

Réponse de l'exploitant : aucune réponse

• Sous préfecture de Rochechouart (30 avril 2009) :

Avis favorable étant donné que les possibles atteintes à l'environnement ont été prises en compte par le pétitionnaire.

IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 Sur la demande présentée

Il ressort de l'examen de la demande que les mesures prévues par M. Alain HENAULT, et complétées par les prescriptions dont un projet est joint au présent rapport, permettent de remédier aux dangers et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le fonctionnement des installations.

Une visite du site réalisée le 3 décembre 2009 nous a permis de constater que les conditions actuelles d'exploitation sont dans l'ensemble satisfaisantes mais appellent toutefois quelques remarques :

- L'unité de dépollution était installée sur sol non imperméable. L'exploitant veillera à disposer l'unité, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir sur une aire étanche dont le système de récupération des eaux de pluies sera raccordé à un débourbeur/déshuileur.
- Concernant l'aspect paysager, la zone visible depuis la route devra être masquée par une haie d'arbustes à feuillage persistant.
- L'aire de stockage non imperméabilisée sera étanchée. L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux avant le 31 décembre 2010. Les eaux collectées seront reliées à un nouveau débourbeur/déshuileur. Un plan du réseau de collecte des eaux devra être établi à cette occasion et remis à l'inspection des installations classées.
- Pour contenir les éventuels effluents liquides du bâtiment d'exploitation, il est proposé de créer un « dos d'âne » en sortie du bâtiment afin de créer une rétention.
- Afin d'éviter une pollution des eaux et du sol, l'attention de l'exploitant a été appelée sur la nécessité d'éviter tout stockage à proximité des bouches de gouttières.
- L'analyse de l'apave concernant le risque « foudre » prévoit l'installation de parafoudres au niveau du tableau électrique ainsi que la réalisation d'une interconnexion de l'unité de dépollution. Les parafoudres ont été installés. Il conviendra de réaliser la mise à la terre de l'unité de dépollution.
- Concernant l'autorisation de défrichement demandée par la DDAF, il convient de signaler que la présente demande ne conduit pas à une extension du périmètre déjà autorisé.

IV.2 Proposition

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'arrêté joint au présent rapport.

Ces prescriptions qui prennent en compte les observations formulées lors de l'instruction de la demande d'autorisation portent notamment sur les points suivants :

- Aménagement du site
- Prévention de la pollution de l'eau
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Protection contre l'incendie
- Limitation des bruits dans l'environnement
- Impact paysager

V - CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société HENAULT à étendre ses activités sur l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « Dieulidou » à ORADOUR-SUR-GLANE. Concernant l'agrément VHU accordé pour une durée de 6 ans par l'arrêté préfectoral du 19 février 2007, il est proposé de conserver la date de validité actuelle soit jusqu'au 19 février 2013.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du Code de l'Environnement.

